



Procès-Verbal

Commission de Gestion des Compétitions Féminines

Réunion restreinte

N° 02
16 août 2024

Présents : Laurent Bauvineau, Président
Daniel Roger, Laurence Paré

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Calendrier D1 et D2

La Commission a procédé à la numérotation des groupes de D1 et D2 afin d'élaborer le calendrier suite à l'élaboration des calendriers seniors masculins.

La Commission précise que les alternances/concordances entre équipes masculine et féminine ne permettent pas de satisfaire pleinement aux demandes.

- **Courriel de Savenay Malville Prinquiau Prinquiau Fc**

La Commission prend connaissance du courriel de l'équipe Savenay Malville Prinquiau fc engagée en D1 qui ne participera pas au championnat seniors féminin.

La Commission rappelle qu'en conséquence l'équipe est déclarée forfait général et classée dernière. La date du 25 juillet étant passée (article 8), il ne peut être procédé à son remplacement.

Article – 28 des règlements généraux

Dispositions L.F.P.L. :

[...]

Tout club qui soustraira une équipe engagée supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.

En conséquence, suite au retrait de l'équipe du club Savenay Malville Pfc (580575), la Commission amende le club de la somme égale aux droits d'engagement soit : 55 €

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Laurent Bauvineau



La Secrétaire,
Isabelle Loreau

